



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

## ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N° 10-378/DRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS  
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

LA PREFETE DES YVELINES,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 13 juillet 1967 et 20 décembre 1967 autorisant la société ELECTRICITE DE FRANCE (E.D.F.) à exploiter des installations de combustion à Porcheville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 1973, autorisant la société E.D.F. à exploiter à Porcheville, avenue Henri Regnault, une nouvelle unité de 600MW ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1974 autorisant la société E.D.F., à exploiter à la centrale de Porcheville deux nouvelles unités de production d'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 1975 autorisant l'adjonction de cinq nouveaux bacs de stockage de fuel lourd, représentant 200 000 m<sup>3</sup> supplémentaires, et imposant à la Société E.D.F. des prescriptions complémentaires en vue de respecter les règles d'aménagement et d'exploitation prévues par l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 1981 imposant à la société E.D.F. des prescriptions visant à réglementer les nettoyages chimiques internes et externes des générateurs pour l'établissement de Porcheville ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 16 janvier 1991 et 22 juillet 1991 imposant à la société E.D.F. des prescriptions techniques visant respectivement la mesure de polluants atmosphériques émis et la réalisation d'une étude déchets, pour son établissement situé à Porcheville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1994, imposant à la société E.D.F., des prescriptions complémentaires concernant la réduction à l'émission des polluants atmosphériques, pour l'exploitation du centre de production thermique de Porcheville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 1999, imposant à la société E.D.F. la prescription d'un examen des mesures de prévention existantes ou à mettre en œuvre sur le centre de production thermique exploité à Porcheville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2000 imposant à la société E.D.F., la réalisation d'un diagnostic initial et d'une étude simplifiée des risques, pour son établissement de Porcheville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2002, imposant à la société E.D.F. des prescriptions complémentaires visant à améliorer la sécurité du parc de stockage de fuel lourd ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2003 imposant à la société E.D.F. des prescriptions complémentaires visant à renforcer la surveillance des eaux souterraines pour son établissement de Porcheville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2003 imposant à la société E.D.F. des prescriptions d'urgence relatives aux valeurs limites de température des effluents liquides rejetés en Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2003 fixant à la société E.D.F. la modification de son échéancier et certaines dispositions techniques fixées par l'arrêté préfectoral du 4 juin 2002 et imposant à titre de mesures transitoires un ensemble de dispositions techniques visant à améliorer la protection incendie du site de Porcheville ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-095 du 13 mai 2004 imposant à la société E.D.F., pour son établissement de Porcheville, des prescriptions complémentaires relatives à la remise d'un plan d'actions individualisé destiné à réduire les émissions d'oxydes d'azote en cas de pic de pollution par l'ozone ou par le dioxyde d'azote ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2004 imposant à la société E.D.F., pour son établissement de Porcheville, des prescriptions relatives à la température des effluents liquides rejetés en Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2004 imposant à la société E.D.F., pour son établissement de Porcheville, des prescriptions particulières à mettre en œuvre en cas de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2004 imposant à la société E.D.F., pour son établissement de Porcheville, des prescriptions complémentaires visant à réduire les émissions de COV en cas de pics d'ozone ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2005 imposant à la société E.D.F., pour son établissement de Porcheville, des prescriptions relatives à la réalisation d'une étude technico-économique relative à la réduction des émissions atmosphériques en oxydes d'azote ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2005 actualisant les prescriptions relatives aux rejets d'effluents liquides en Seine, pour l'établissement de Porcheville exploité par la société E.D.F. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2007 imposant à la société E.D.F., des prescriptions complémentaires relatives à la réalisation d'une étude sur la mise en œuvre d'un programme de surveillance dans l'environnement des rejets atmosphériques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2007 imposant à la société E.D.F., des prescriptions complémentaires relatives à la valeur dérogatoire de la température de rejet des effluents aqueux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2008 actualisant les prescriptions applicables au site de Porcheville, exploité par la société E.D.F., en matière de flux annuel moyen d'émissions en dioxyde de soufre, oxydes d'azote et poussières, de valeurs limites d'émissions en concentration de SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, poussières, CO, COV, HAP, HCl, HF et métaux, de surveillance des émissions atmosphériques issues du CPT ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> décembre 2009 imposant à la société E.D.F., des prescriptions complémentaires, concernant l'application de la circulaire du 5 janvier 2009, relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présent dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2010 imposant à la société E.D.F., la mise en œuvre d'un programme de surveillance dans l'environnement des rejets atmosphériques issus du site de Porcheville ;

Vu le dossier transmis le 17 septembre 2010, par la société EDF, relatif à la demande d'autorisation de détention de sources radioactives scellées, sur le site de Porcheville ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 octobre 2010 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 8 novembre 2010 ;

Considérant que l'exploitant dispose depuis le 20 septembre 2005 d'une autorisation de détention de source délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, valable pour une durée de cinq ans, et donc désormais caduque ;

Considérant qu'en vertu de la simplification administrative, l'activité de détention de source doit être réglementée par arrêté préfectoral dès lors que le détenteur est une installation classée soumise à autorisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer la détention de ces sources par des prescriptions concernant :

- la gestion des sources radioactives,
- la nomination d'une personne responsable,
- la protection contre l'exposition au rayonnement ionisant,
- la prévention contre le vol, la perte ou la détérioration,
- les consignes de sécurité en cas d'accident,
- l'utilisation des sources scellées.

Considérant que l'exploitant précise dans son courrier en date du 29 novembre 2010 ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

**ARRETE**

# Table des matières

1. Prescriptions générales.....	2
1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
1.2. Installations autorisées.....	2
1.2.1. Liste des installations.....	2
1.2.2. Sources radioactives.....	2
1.3 Conditions générales de l'autorisation.....	3
1.3.1. Réglementation générale.....	3
1.3.2. Modifications.....	3
1.3.3. Cessation d'activité nucléaire.....	3
1.3.4. Cessation de paiement.....	3
1.4. Organisation.....	4
1.4.1. Gestion des sources radioactives.....	4
1.4.2. Personnes responsables.....	4
1.4.3. Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants.....	5
1.4.4. Bilan périodique.....	5
1.4.5. Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives.....	5
1.4.6. Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration.....	5
1.4.7. Consignes de sécurité en cas d'incident.....	5
2. Prescriptions particulières pour les sources scellées.....	6
2.1. Utilisation de sources scellées.....	6
2.2. Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources.....	6
2.3. Appareils contenant des sources scellées.....	6
3. Dispositions diverses.....	7

## 1. PRESCRIPTIONS GENERALES

### 1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société EDF dont le siège social est situé 20/30 avenue de Wagram 75008 Paris cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations visées par l'article 1.2.1 du présent arrêté, dans son établissement situé Av. Henri Régault – BP 31 78440 Porcheville.

### 1.2. INSTALLATIONS AUTORISEES

L'autorisation d'exploiter, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, sur le territoire de la commune de PORCHEVILLE, vaut pour les installations désignées dans le tableau ci-dessous, incluses dans le périmètre de l'établissement visé à l'article 1.1.

#### 1.2.1. Liste des installations

Les activités de l'établissement, visées par le présent arrêté, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristique	Régime
1715-2	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi no 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret no 2001-592 du 5 juillet 2001.  2o La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 104 .....D	Q : 2,196	D

A : Autorisation  
D : Déclaration

#### 1.2.2. Sources radioactives

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radio-Nucléide	Activité autorisée (MBq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation
Carbone 14	21,96	Scellée	Mesures de concentration en poussières des effluents atmosphériques	2 sources dans la cheminée n°1 4 sources dans la cheminée n° 2

Les sources visées par le présent article sont utilisées dans les locaux décrits dans le tableau précédent.

Lors des opérations de renouvellement des sources scellées périmées, il est admis une détention simultanée de la nouvelle source et de la source périmée sur une période de courte durée, afin de couvrir les délais de livraison et de reprise des sources par le fournisseur.

### **1.3. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

#### **1.3.1. Réglementation générale**

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail notamment les articles R 4451-1 à R 4457-14) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation et aux suivis médical et dosimétrique du personnel
- aux contrôles techniques réglementaires des sources, des appareils en contenant et des locaux
- à l'analyse des postes de travail
- au zonage radiologique de l'installation
- à la personne compétente en radioprotection (ou service compétent)

Les installations objets du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation.

#### **1.3.2. Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **1.3.3. Cessation d'activité nucléaire**

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée, dans le respect de l'article L.511-1 du code de l'environnement. De plus ces mesures doivent permettre un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75, R512-76 et R512-77 du code de l'environnement. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'Institut de Radioprotection et Sûreté Nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Pour les sources l'exploitant devra faire réaliser un contrôle technique de cessation définitive d'emploi par l'IRSN ou un organisme agréé.

Les déchets radioactifs issus des opérations de démantèlement de l'installation devront être pris en charge par un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

#### **1.3.4. Cessation de paiement**

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

## 1.4. ORGANISATION

### 1.4.1. Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'IRSN, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus doit notamment permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- ses caractéristiques,
- sa localisation,
- l'appareil contenant cette source,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R 4452-12 et R 4452-13 du code du travail.

*Pour l'enregistrement de mouvement et le suivi des inventaires de sources :*

*Unité d'expertise des sources  
IRSN/DRPH/SER  
BP 17, 92262 Fontenay-aux-roses cedex  
Tél. : 01 58 35 95 13*

### 1.4.2. Personnes responsables

Dès notification du présent arrêté, et en application de l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant désigne une personne physique directement responsable de l'activité nucléaire autorisée.

Le changement de celle ci devra obligatoirement être déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Cette désignation ne dispense pas l'exploitant de la nomination d'au moins une personne compétente en radioprotection en application de l'article R 4456-1 du code du travail, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

### 1.4.3. Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de sources radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser **1 mSv/an** ou bien une dose équivalente dépassant une des limites fixées à l'article R.1333-8 du code de la santé publique.

Des contrôles de radioprotection sont réalisés par l'exploitant à la mise en service puis au moins une fois par an, afin de s'assurer du respect de la limite précitée.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 1.4.4. Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils contenant des sources détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle techniques réglementaires prévus aux articles R. 4452-12 du code du travail et R.1333-44 du code de la santé publique;
- les résultats des contrôles prévus à l'article 1.4.3 du présent arrêté.

#### 1.4.5. Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

L'exploitant définit les zones réglementées et s'assure que ces zones sont toujours convenablement délimitées, conformément à l'article R1452-1 à R1452-11 du code du travail. L'accès à ces zones doit être soumis à autorisation. Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s), caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent permettre d'éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

#### 1.4.6. Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de sources radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport d'incident mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes (sous 15 jours)..

#### 1.4.7. Consignes de sécurité en cas d'incident

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des sources radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Les services de secours appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il doit prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

## **2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES SOURCES SCELLEES**

### ***2.1. UTILISATION DE SOURCES SCELLEES***

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

### ***2.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES INSTALLATIONS A POSTE FIXE ET LES LIEUX DE STOCKAGE DES SOURCES***

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. Une clef est détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

### ***2.3. APPAREILS CONTENANT DES SOURCES SCELLEES***

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères lisibles, indélébiles et résistants au feu, l'identification de la présence d'une source, le(s) radionucléide(s), leur activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 1.4.1 du présent arrêté, doit associer le couple source et appareil.

Les appareils sont installés et mis en oeuvre conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit assurée et sa (leur) détérioration impossible dans les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défektivité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défektivité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné
- la date de découverte de la défektivité
- une description de la défektivité
- une description des modifications, réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

### 3. DISPOSITIONS DIVERSES

3.1 - Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Porcheville, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

3.2 - En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

#### 3.3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) :

▫ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

▫ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

3.4 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Porcheville, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 DEC. 2010

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Claude GIRAULT

